

**DECISION DU MAIRE N°26-015
PORTANT AUTORISATION DE VERSEMENT D'UNE AVANCE DE
SUBVENTION A UNE ASSOCIATION**

DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS, ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25-143 en date du 15 décembre 2025 autorisant le Maire à ordonner le versement d'avances sur subventions aux associations, dans la limite, d'une part, de 50% du montant de la subvention versée en 2025, et d'autre part, d'un plafond de 23.000 € ;

CONSIDERANT que le montant annuel des subventions aux associations est traditionnellement fixé et attribué lors du Conseil Municipal de mars-avril ;

CONSIDERANT qu'à titre exceptionnel, l'attribution des subventions aux associations sera effectuée lors du Conseil Municipal d'avril-mai ;

CONSIDERANT que ce décalage dans le temps peut entraîner des difficultés de trésorerie pour certaines associations ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 15 décembre 2025, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à ordonner le versement d'une avance de subvention aux associations en difficultés financières, dans la limite de 50% du montant de la subvention versée en 2025, et dans la limite d'un plafond de 23.000 € ;

CONSIDERANT que l'Association « *ESF Escrime* », a formulé une demande de versement d'avance de subvention, en raison de problèmes de liquidité qu'elle rencontre ;

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir les associations falaisiennes dans leurs actions, et d'assurer la continuité de leur fonctionnement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est décidé le versement d'une avance de subvention, au titre de l'année 2026, dans la limite de 50% du montant de la subvention versée en 2025 et dans la limite d'un plafond de 23.000 €, pour l'association ESF ESCRIME selon le tableau ci-joint, dans l'attente de l'attribution définitive des subventions :

ASSOCIATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION 2025	MONTANT DE L'AVANCE POUR 2026
ESF Badminton	3.910 €	1.965,50 €

ARTICLE 2 :

Les dépenses seront imputées au chapitre 65.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20260320-26-015-AR

Accusé certifié exécutoire

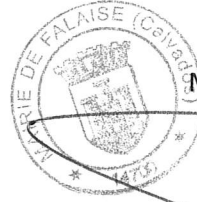
Réception par le préfet : 20/03/2026

Affichage : 20/03/2026

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services et le receveur percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le**20 MARS 2026**.....



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

TRANSMISE A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& AFFICHE LE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr